

**Bruxelles, le 1^{er} août 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0233 (NLE)**

**12057/25
ADD 2**

**JUSTCIV 142
CONSOM 152
MARE 31
COMER 114
RELEX 1063**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	24 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 419 annex
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 419 annex.

p.j.: COM(2025) 419 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.7.2025
COM(2025) 419 final

ANNEX 2

ANNEXE

de la proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à New York le 7 décembre 2022 (la «convention de Beijing sur la vente judiciaire de navires»)

Annexe II

Convention des Nations unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

Les États parties à la présente Convention,

Réaffirmant leur conviction que le commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels constitue un élément important dans la promotion de relations amicales entre les États,

Conscients que le transport maritime joue un rôle crucial dans le commerce et le transport internationaux, que les navires utilisés tant pour la navigation maritime que pour la navigation intérieure ont une grande valeur économique, et que les ventes judiciaires sont un moyen de recouvrer les créances,

Considérant qu'une protection juridique adéquate des acquéreurs peut avoir des effets positifs sur le prix tiré des ventes judiciaires de navires, dans l'intérêt à la fois des propriétaires de navires et des créanciers, notamment des titulaires de privilèges et des parties finançant l'acquisition de navires,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

1. **Objet**

La présente Convention régit les effets internationaux de la vente judiciaire d'un navire qui confère à l'acquéreur un titre libre de tout droit.

2. **Définitions**

Aux fins de la présente Convention:

- (a) le terme «vente judiciaire» d'un navire désigne toute vente d'un navire:
 - (i) qui est ordonnée, approuvée ou confirmée par un tribunal ou une autre autorité publique soit par voie d'enchères publiques soit au moyen d'une transaction de gré à gré menée sous le contrôle d'un tribunal et avec l'approbation de celui-ci;
 - ii) pour laquelle le produit de la vente est offert aux créanciers;
- (b) le terme «navire» désigne tout navire ou autre bâtiment immatriculé dans un registre consultable par le public qui est susceptible de faire l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une autre mesure similaire pouvant entraîner une vente judiciaire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire;
- (c) le terme «titre libre de tout droit» désigne un titre de propriété libre et franc de toute hypothèque ou de tout *mortgage* et de tout droit;
- (d) le terme «hypothèque ou *mortgage*» désigne toute hypothèque ou tout *mortgage* pris sur un navire et inscrit dans l'État où se trouve le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé;
- (e) le terme «droit» désigne tout droit, de quelque nature ou origine qu'il soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire ou exécutoire ou par tout autre moyen, et qui comprend les privilèges maritimes ou autres privilèges, les charges, les droits d'utilisation ou de rétention, mais n'inclut pas les hypothèques ou *mortgages*;

- (f) le terme «droit inscrit» désigne tout droit qui est inscrit dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé ou dans tout autre registre dans lequel sont inscrits les hypothèques ou *mortgages*;
- (g) le terme «privilege maritime» désigne tout droit reconnu comme un privilege maritime sur un navire en vertu de la loi applicable;
- (h) le terme «proprietaire» d'un navire désigne toute personne inscrite à titre de proprietaire du navire dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé;
- (i) le terme «acquéreur» désigne toute personne à laquelle le navire est vendu dans le cadre de la vente judiciaire;
- (j) le terme «acquéreur subséquent» désigne la personne qui acquiert le navire auprès de l'acquéreur dont le nom figure dans le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5;
- (k) le terme «État de la vente judiciaire» désigne l'État dans lequel la vente judiciaire d'un navire est réalisée.

3. **Champ d'application**

- 3.1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si:
 - (a) la vente judiciaire est réalisée dans un État partie;
 - (b) au moment de ladite vente, le navire se trouve physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire.
- 3.2. La présente Convention ne s'applique pas aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ou aux autres bâtiments appartenant à un État ou exploités par lui et exclusivement affectés, immédiatement avant la vente judiciaire, à un service public non commercial.

4. **Notification de la vente judiciaire**

- 4.1. La vente judiciaire est réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire, laquelle prévoit également des procédures pour contester la vente avant sa conclusion et détermine également le moment de la vente aux fins de la présente Convention.
- 4.2. Nonobstant le paragraphe 1, le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 n'est délivré que si une notification de la vente judiciaire du navire est adressée avant cette vente conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 3 à 7.
- 4.3. La notification de la vente judiciaire est adressée:
 - (a) à l'entité chargée du registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé;
 - (b) à tout titulaire d'une hypothèque ou d'un *mortgage* ou d'un droit inscrit, sous réserve que le registre où ceux-ci sont inscrits, ainsi que tout instrument devant être inscrit conformément à la loi de l'État d'immatriculation, soient consultables par le public, et que des extraits du registre et des copies de ces instruments puissent être obtenus auprès du registre;
 - (c) à tout titulaire d'un privilege maritime, sous réserve qu'il ait notifié au tribunal ou à toute autre autorité publique réalisant la vente judiciaire la créance garantie par le privilege maritime conformément aux règlements et procédures de l'État de la vente judiciaire;

- (d) à la personne qui est alors propriétaire du navire;
 - (e) si le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue:
 - (i) à la personne inscrite comme affrèteur coque nue du navire dans le registre des affrètements coque nue;
 - ii) au registre des affrètements coque nue.
- 4.4. La notification de la vente judiciaire est donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire et contient, au minimum, les informations mentionnées à l'annexe I.
- 4.5. La notification de la vente judiciaire est également:
- (a) Publiée par voie d'annonce dans la presse ou une autre publication disponible dans l'État de la vente judiciaire;
 - (b) Transmise à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.
- 4.6. Aux fins de la communication de la notification à la personne responsable du répertoire, si la notification de la vente judiciaire n'est pas rédigée dans une langue de travail de la personne responsable du répertoire, elle est accompagnée d'une traduction des informations mentionnées à l'annexe I dans l'une de ces langues de travail.
- 4.7. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification de la vente judiciaire doit être donnée, il suffit de se fonder sur:
- (a) Les informations figurant dans le registre des navires ou registre équivalent dans lequel est immatriculé le navire ou dans le registre des affrètements coque nue;
 - (b) Les informations figurant dans le registre où sont inscrits l'hypothèque ou le *mortgage* ou le droit inscrit, s'il est distinct du registre des navires ou registre équivalent; et
 - (c) Les informations notifiées conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3.
5. **Certificat de vente judiciaire**
- 5.1. Après la conclusion d'une vente judiciaire qui a conféré un titre libre de tout droit sur le navire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire et qui a été réalisée conformément aux exigences de cette loi et aux exigences de la présente Convention, le tribunal ou une autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire ou une autre autorité compétente de l'État de la vente judiciaire, conformément à ses règlements et procédures, délivre à l'acquéreur un certificat de vente judiciaire.
- 5.2. Le certificat de vente judiciaire suit pour l'essentiel le modèle figurant à l'annexe II et contient:
- (a) une déclaration indiquant que le navire a été vendu conformément aux exigences de la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la présente Convention;
 - (b) une déclaration indiquant que la vente judiciaire a conféré à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire;
 - (c) le nom de l'État de la vente judiciaire;
 - (d) le nom, l'adresse et les coordonnées de l'autorité qui délivre le certificat;

- (e) le nom du tribunal ou d'une autre autorité publique qui a réalisé la vente judiciaire et la date de la vente;
 - (f) le nom du navire et du registre des navires ou registre équivalent dans lequel le navire est immatriculé;
 - (g) le numéro OMI du navire ou, si celui-ci n'est pas disponible, d'autres informations permettant d'identifier le navire;
 - (h) le nom et l'adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal de la personne qui était propriétaire du navire immédiatement avant la vente judiciaire;
 - (i) le nom et l'adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal de l'acquéreur;
 - (j) le lieu et la date de délivrance du certificat;
 - (k) la signature ou le cachet de l'autorité qui délivre le certificat ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat.
- 5.3. L'État de la vente judiciaire exige que le certificat de vente judiciaire soit transmis dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.
- 5.4. Le certificat de vente judiciaire et toute traduction de ce certificat est dispensé de légalisation ou de toute formalité similaire.
- 5.5. Sans préjudice des articles 9 et 10, le certificat de vente judiciaire constitue une preuve suffisante des éléments qu'il contient.
- 5.6. Le certificat de vente judiciaire peut se présenter sous la forme d'un document électronique à condition:
- (a) que l'information que contient ce document soit accessible pour être consultée ultérieurement;
 - (b) qu'une méthode fiable soit utilisée pour identifier l'autorité qui délivre le certificat;
 - (c) qu'une méthode fiable soit utilisée pour détecter toute altération du document électronique après sa création, exception faite de l'ajout de tout endossement et de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, de la conservation et de l'affichage.
- 5.7. Un certificat de vente judiciaire ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique.
6. **Effets internationaux d'une vente judiciaire**
- Une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire dans tout autre État partie.
7. **Mesures à prendre par l'entité chargée du registre**
- 7.1. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente d'un État partie, selon le cas et conformément à ses règlements et procédures, mais sans préjudice de l'article 6:

- (a) radie du registre toute hypothèque ou tout *mortgage* et tout droit inscrit grevant le navire qui avaient été inscrits avant la conclusion de la vente judiciaire;
 - (b) radie le navire du registre et délivre un certificat de radiation pour qu'une nouvelle immatriculation soit prise;
 - (c) immatricule le navire au nom de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent, à condition également que le navire et la personne au nom de laquelle il doit être immatriculé respectent les exigences de la loi de l'État d'immatriculation;
 - (d) actualise le registre en s'appuyant sur toute autre indication pertinente figurant dans le certificat de vente judiciaire.
- 7.2. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, l'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente d'un État partie où le navire est inscrit au registre des affrètements coque nue radie le navire du registre des affrètements coque nue et délivre un certificat de radiation.
- 7.3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle de l'entité chargée du registre ou d'une autre autorité compétente, cette dernière peut demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une traduction certifiée dans une telle langue officielle.
- 7.4. L'entité chargée du registre ou une autre autorité compétente peut également demander à l'acquéreur ou à l'acquéreur subséquent de produire une copie certifiée conforme du certificat de vente judiciaire pour ses archives.
- 7.5. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si un tribunal dans l'État de l'entité chargée du registre ou d'une autre autorité compétente décide, en vertu de l'article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l'article 6 seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet État.
8. **Impossibilité de saisir le navire à titre conservatoire**
- 8.1. Si un tribunal ou une autre autorité judiciaire d'un État partie est saisi d'une demande tendant au prononcé de la saisie conservatoire ou de toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire au titre d'une créance née avant une vente judiciaire de ce navire, ce tribunal ou cette autorité, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, rejette la demande.
- 8.2. Si un navire fait l'objet d'une saisie conservatoire ou d'une mesure similaire ordonnée par un tribunal ou une autre autorité judiciaire d'un État partie au titre d'une créance née avant une vente judiciaire du navire, ce tribunal ou cette autorité, sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, ordonne la mainlevée de la saisie ou de la mesure.
- 8.3. Si le certificat de vente judiciaire n'est pas délivré dans une langue officielle du tribunal ou d'une autre autorité judiciaire, ce dernier ou cette dernière peut demander à la personne qui produit le certificat de produire une traduction certifiée dans une telle langue officielle.
- 8.4. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas si le tribunal ou une autre autorité judiciaire décide que le rejet de la demande ou l'ordonnance de mainlevée, selon le cas, serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État.
9. **Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire**

- 9.1. Les tribunaux de l'État de la vente judiciaire ont une compétence exclusive pour connaître de toute demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État qui confère un titre libre de tout droit sur le navire ou à en suspendre les effets, compétence qui s'étend à toute demande visant à contester la délivrance du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5.
- 9.2. Les tribunaux d'un État partie déclinent leur compétence en ce qui concerne toute demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État partie qui confère un titre libre de tout droit sur le navire ou à en suspendre les effets.
- 9.3. L'État de la vente judiciaire exige que la décision d'un tribunal prononçant l'annulation ou la suspension des effets d'une vente judiciaire pour laquelle un certificat a été délivré conformément au paragraphe 1 de l'article 5 soit transmise dans les meilleurs délais à la personne responsable du répertoire visée à l'article 11 pour publication.
10. **Causes privant d'effet international une vente judiciaire**
- La vente judiciaire d'un navire ne produit pas les effets prévus à l'article 6 dans un État partie autre que l'État de la vente judiciaire si un tribunal de l'autre État partie décide que ces effets seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet autre État partie.
11. **Répertoire**
- 11.1. La personne responsable du répertoire est le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale ou une institution désignée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.
- 11.2. Dès réception d'une notification de vente judiciaire transmise conformément au paragraphe 5 de l'article 4, d'un certificat de vente judiciaire transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 5 ou d'une décision transmise conformément au paragraphe 3 de l'article 9, la personne responsable du répertoire les met à la disposition du public en temps utile, sous la forme et dans la langue dans lesquelles elle les reçoit.
- 11.3. La personne responsable du répertoire peut également recevoir une notification de vente judiciaire émanant d'un État qui a ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention, ou qui y a adhéré, et à l'égard duquel celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur, et peut la mettre à la disposition du public.
12. **Communication entre autorités des États Parties**
- 12.1. Aux fins de la présente Convention, les autorités des États Parties sont habilitées à correspondre directement entre elles.
- 12.2. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à l'application des accords internationaux d'entraide judiciaire en matière civile et commerciale qui peuvent exister entre les États parties.
13. **Relations avec d'autres conventions internationales**
- 13.1. Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte à l'application de la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et de son protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, y compris tout futur amendement à cette convention ou à ce protocole.

- 13.2. Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 4, entre les États parties à la présente Convention qui sont également parties à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965), la notification de la vente judiciaire peut être transmise à l'étranger par des voies autres que celles prévues dans cette convention.
14. **Autres fondements pour conférer des effets internationaux**
- Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un État de donner effet à une vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État en vertu d'un autre accord international ou de la loi applicable.
15. **Questions non régies par la Convention**
- 15.1. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidence sur:
- (a) la procédure de répartition du produit d'une vente judiciaire ou l'ordre de priorité de cette répartition; ou
 - (b) une créance personnelle à l'encontre d'une personne qui était propriétaire du navire ou qui détenait des droits de propriété sur celui-ci avant la vente judiciaire.
- 15.2. En outre, la présente Convention ne régit pas les effets, prévus par la loi applicable, d'une décision rendue par un tribunal exerçant sa compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 9.
16. **Dépositaire**
- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
17. **Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion**
- 17.1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États.
- 17.2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les États signataires.
- 17.3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États qui ne sont pas signataires à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature. 4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.
18. **Participation d'organisations régionales d'intégration économique**
- 18.1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines questions régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle a les droits et les obligations d'un État partie, dans la mesure où elle a compétence pour les questions régies par la présente Convention. Aux fins des articles 21 et 22, un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté en plus de ceux déposés par ses États membres.
- 18.2. L'organisation régionale d'intégration économique effectue une déclaration précisant les questions régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré compétence. Elle notifie dans les meilleurs délais au dépositaire toute modification de la répartition des compétences précisée dans la déclaration effectuée au titre du présent paragraphe, y compris les nouveaux transferts de compétence.

- 18.3. Toute référence à «État», «États», «État partie» ou «États parties» dans la présente Convention s'applique également à une organisation régionale d'intégration économique, lorsque le contexte le requiert.
- 18.4. La présente Convention ne porte pas atteinte à l'application des règles d'une organisation régionale d'intégration économique, que ces règles aient été adoptées avant ou après la présente Convention:
- (a) en ce qui a trait à la transmission d'une notification de vente judiciaire entre les États membres d'une telle organisation; ou
 - (b) en ce qui a trait aux règles de compétence applicables entre les États membres d'une telle organisation.
19. **Systèmes juridiques non unifiés**
- 19.1. S'il comprend deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans la présente Convention, un État peut déclarer que la présente Convention s'applique à l'ensemble de ses unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles.
- 19.2. Les déclarations faites en vertu du présent article désignent expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.
- 19.3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la présente Convention s'applique à toutes les unités territoriales de cet État.
- 19.4. Au regard d'un État comprenant deux unités territoriales ou plus dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux questions traitées dans la présente Convention:
- (a) toute référence à la loi, aux règlements ou aux procédures de l'État vise, le cas échéant, la loi, les règlements ou les procédures en vigueur dans l'unité territoriale considérée;
 - (b) toute référence à l'autorité de l'État vise, le cas échéant, l'autorité de l'unité territoriale considérée.
20. **Procédure et effets des déclarations**
- 20.1. Les déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 1 de l'article 19 sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.
- 20.2. Les déclarations et leur confirmation sont faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.
- 20.3. Les déclarations prennent effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné.
- 20.4. Tout État qui fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 et du paragraphe 1 de l'article 19 peut à tout moment la modifier ou la retirer par notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La modification ou le retrait prend effet 180 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Si le dépositaire reçoit la notification de modification ou de retrait avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, la modification ou le retrait prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cet État.

21. Entrée en vigueur

- 21.1. La présente Convention entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 21.2. Lorsqu'un État ratifie, accepte ou approuve la présente Convention, ou y adhère, après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet État 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
- 21.3. La présente Convention ne s'applique qu'aux ventes judiciaires ordonnées ou approuvées après son entrée en vigueur à l'égard de l'État de la vente judiciaire.

22. Amendement

- 22.1. Tout État partie peut proposer un amendement à la présente Convention en le soumettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les 120 jours qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.
- 22.2. La conférence des États parties n'épargne aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout amendement. Si tous les efforts en ce sens sont épuisés sans qu'un consensus soit trouvé, il faut, en dernier recours, pour que l'amendement soit adopté, un vote à la majorité des deux tiers des États parties présents à la conférence et exprimant leur vote. Aux fins du présent paragraphe, le vote d'une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté.
- 22.3. Un amendement adopté est soumis par le dépositaire à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation de tous les États parties.
- 22.4. Un amendement adopté entre en vigueur 180 jours après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États parties qui ont exprimé leur consentement à être liés par lui.
- 22.5. Lorsqu'un État Partie ratifie, accepte ou approuve un amendement après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, cet amendement entre en vigueur à l'égard de cet État partie 180 jours après la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

23. Dénonciation

- 23.1. Un État partie peut dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. La dénonciation peut se limiter à certaines unités territoriales d'un système juridique non unifié auxquelles s'applique la présente Convention.
- 23.2. La dénonciation prend effet 365 jours après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est précisée dans la notification, la dénonciation prend effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par

le dépositaire. La présente Convention continue de s'appliquer à une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré avant que la dénonciation n'ait pris effet.

FAIT en un seul original, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

Annexe I

Informations minimales devant figurer dans la notification de la vente judiciaire

- (a) déclaration indiquant que la notification de la vente judiciaire est adressée aux fins de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires
- (b) nom de l'État de la vente judiciaire
- (c) tribunal ou autre autorité publique ordonnant, approuvant ou confirmant la vente judiciaire
- (d) numéro de référence ou autre identifiant de la procédure de vente judiciaire
- (e) nom du navire
- (f) registre
- (g) numéro OMI
- (h) (en l'absence de numéro OMI) autres informations permettant d'identifier le navire
- (i) nom du propriétaire
- (j) adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal du propriétaire
- (k) (dans le cas d'une vente judiciaire par voie d'enchères publiques) date, heure et lieu prévus des enchères publiques
- (l) (dans le cas d'une vente judiciaire au moyen d'une transaction de gré à gré) toute information pertinente concernant la vente judiciaire, notamment le délai, conformément à la décision du tribunal ou d'une autre autorité publique
- (m) déclaration confirmant que la vente judiciaire confèrera un titre libre de tout droit sur le navire ou, si l'on ne sait pas si la vente judiciaire confèrera un titre libre de tout droit, déclaration précisant les circonstances dans lesquelles la vente judiciaire ne confèrerait pas un tel titre
- (n) autres informations requises par la loi de l'État de la vente judiciaire, notamment toute information jugée nécessaire pour protéger les intérêts de la personne recevant la notification

Annexe II

Modèle de certificat de vente judiciaire

Délivré conformément aux dispositions de l'article 5 de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

- (a) le navire décrit ci-dessous a été vendu par voie de vente judiciaire conformément aux exigences prévues par la loi de l'État de la vente judiciaire et aux exigences de la Convention des Nations Unies sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires;
- (b) La vente judiciaire a conféré à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire.

2. Autorité délivrant le présent certificat

2.2. Adresse

3.1. Nom du tribunal ou de toute autre autorité publique
 ayant réalisé la vente judiciaire

4. Navire

4.2.
Registre
.....

4.4. (Si le numéro OMI n'est pas disponible) (Veuillez joindre toutes photos au certificat)

5. Personne propriétaire immédiatement avant la vente judiciaire

5.2. Adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal

6.2. Adresse du lieu de résidence ou de l'établissement principal

FR

(lieu)

(date)

.....
.....

Signature et/ou cachet de l'autorité de délivrance ou un autre élément propre à l'authenticité du certificat